



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 3
Du 10 janvier 2017

Sommaire RAA N ° 03 du 10 janvier 2016

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des 3 vallées sis sur le territoire de la commune de Septeuil Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° A-14-00093, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du forage n°01821X0051 appartenant anciennement au GFA du Bel Air sur la commune de Mareil sur Mauldre. Arrêté

DIRECCTE - UT 78

modif agrément 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOM78	Autre
modif agrément A. M. F. D. Y.	Autre
modif agrément AASP ADHAP SERVICES	Autre
modif agrément ADMR DE HOUDAN	Autre
modif agrément ADMR DE MAULE	Autre
modif agrément ADMR DE MERE ET ENVIRONS	Autre
modif agrément ADMR DU VAL DE GARANCE	Autre
modif agrément ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS	Autre
modif agrément ADMR VIVRE EN GALLY	Autre
modif agrément AIDE A DOMICILE MDS YVES CORNEAU	Autre
modif agrément ALDS SAP	Autre
modif agrément ALLO DOMUSERVICES	Autre
modif agrément ASADAVE	Autre
modif agrément CCAS GUERVILLE	Autre
modif agrément CCAS LA CELLE SAINT CLOUD	Autre
modif agrément CCAS LES MUREAUX	Autre
modif agrément CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE	Autre
modif agrément CCAS SAINT NOM LA BRETECHE	Autre
modif agrément DOMICIL	Autre
modif agrément FAMILIA	Autre
modif agrément GSO RESEAU ADHAP	Autre

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Annule et remplace la parution du 4 janvier 2017 sous le n°2016365-008 en raison d'une mauvaise mise en page de l'annexe 3 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet tangentielle ouest phase 1 Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

A 14 "Diffuseur n°6a de Chambourcy situé au PR 16+521 du mardi 10 au 13 janvier 2017 ou du 16 au 20 janvier, PR 16+521 Arrêté

Arrêté temporaire RN 184 "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ACHERES" portant Restrictions temporaires pour journées de chasses ONF 2017 du mardi 10 janvier au mardi 14 mars 2017 Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence Arrêté

SGZD

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France Arrêté

portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises dangereuses sur la N 118 Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des sols du site anciennement exploité par la société Saint Germain Pressing à Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté préfectoral portant mise en demeure société France Plastiques Recyclage à Limay Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/1 "1er challenge sur route de France" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016236-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 août 2016

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des 3 vallées sis sur le territoire de la commune de Septeuil



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **A-16-00219**

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Concernant les communes de SEPTEUIL et PRUNAY-le-TEMPLE

Forage des 3 Vallées N° 0181-3X-0152 sis sur le territoire de la commune de Septeuil

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L. 411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1, articles R. 123-22 à R. 123-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral 2014153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration concernant le projet de forage sur la commune de Septeuil établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 4 mai 2006 ;

VU les délibérations de la commune de Septeuil des 27 mai 2005 et 31 mars 2006 ;

VU le dossier déposé par le Conseil départemental des Yvelines au Guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines et transmis le 6 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} septembre 2008 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 18 octobre 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute du forage de Septeuil ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Septeuil énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, le forage n°181-3X-0152 sera désigné sous le terme « forage des 3 Vallées ».

La commune de Septeuil sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du « forage des 3 Vallées » à Septeuil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du « forage des 3 Vallées », situé sur la commune de Septeuil.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Septeuil, sur la parcelle cadastrée n° 50 section ZK.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la station de pompage sont :
X = 551.760 ; Y = 2.430.958 ; Z = + 76 ; Son numéro d'identification nationale est 181 3X 0152 ;
Sa profondeur est de 25,60 m. Il capte la nappe des sables de l'Yprésien et des calcaires du Lutétien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé,
- * L'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service chargée de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 40 m³/h:
Le débit journalier maximum est de 800 m³.
Le débit de prélèvement annuel est de 292 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié devront être appliquées.

Un relevé piézométrique de la nappe devra être réalisé au minimum une fois par mois.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 :

L'installation de traitement de l'eau du forage, située sur la conduite de refoulement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 40 m³/h selon la filière suivante :

- Désinfection par chloration (chlore gazeux)

L'eau est stockée dans le réservoir de Septeuil haut et le réservoir de Septeuil bas, avant distribution à la population.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du Code de la Santé publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : PREMIERE ANALYSE DE CONTROLE

Préalablement à la mise en service, l'ARS fait réaliser aux frais du demandeur une analyse de vérification de la qualité de l'eau de type P1P2 après traitement.

L'ARS permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes.

ARTICLE 7-2 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

Il est renforcé pour les paramètres nitrites, nitrates et ammonium : une analyse sur l'eau traitée par mois est effectuée à la charge financière du demandeur pendant les 6 premiers mois de l'exploitation du captage. La fréquence d'analyse pourra être modifiée au bout des 6 mois suivant les résultats des analyses.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-3 : SURVEILLANCE

• Article 7-3-1

Conformément à l'article R. 1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-3-2

Conformément à l'article R. 1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur la création de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie basse de la parcelle cadastrée n° 50 section ZK de la commune de Septeuil (longueur de 40 m à partir de la limite de la parcelle 51).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et demeure la propriété du demandeur.

Le terrain est entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum infranchissable par les hommes et les animaux. Le portail d'entrée, fermant à clef, est de hauteur équivalente.

L'ouvrage, obturé par une plaque cadénassée, est protégé par une margelle en béton circulaire de 50 cm de haut minimum.

Tout local technique construit autour du forage est entouré d'un fossé drainant vers le haut et sur les 2 côtés pour éviter l'intrusion des eaux de ruissellement. Ce local, s'il est construit, ne sert qu'au traitement du forage. La tête de forage dépasse de 40 cm minimum le sol du local avec un bouchon de tête soudé. La porte du local est munie d'une alarme anti-intrusion.

Dans ce périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les stockages de toute nature sont interdits ainsi que tous les herbicides, engrais et pesticides ou autres produits chimiques, sauf pour les produits chimiques nécessaires à l'exploitation de l'eau du captage qui doivent être stockés sur sol bétonné avec cuvette de rétention.

Les plantations d'arbre et les puisards sont interdits. Seule est autorisée une haie d'arbustes le long du grillage.

La parcelle enherbée est maintenue en bon état de propreté.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection est situé sur les communes de Septeuil et de Prunay-le-Temple.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Dans cette zone, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- La partie de la parcelle 50, section ZK, non incluse dans le PPI, étant en pente directe vers le forage, est une zone non aedificandi.
- Les nouveaux forages sont interdits, sauf pour le remplacement du forage « des 3 Vallées » après avis de l'hydrogéologue agréé.
- Les puits existants à usage domestique devront être sécurisés afin d'empêcher l'introduction de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines dans un délai d'1 an.
- Aucun puits à usage domestique ne peut servir à une réinjection d'eau dans la nappe.
- Le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.
- L'assainissement autonome des habitations existantes doit être mis en conformité avec la réglementation dans un délai d'un an.
- Toute forme de puisards (absorbant, d'infiltration..) est interdite.
- Le classement non-aedificandi des parcelles proches du forage pourra être levé si les habitations sont raccordées à un réseau d'assainissement, mais les excavations devront être limitées à l'épaisseur de la couche de recouvrement superficiel.
- L'entretien des accotements de la route communale s'effectue sans herbicide sur toute la traversée du PPR. Tous les travaux sur la chaussée de cette route sont réalisés avec des matériaux non polluants, et soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.
- Les installations de porcherie, poulailler ou les élevages en stabulation sont interdites.
- Les rejets et épandages d'eaux usées non traitées sont interdits.
- Les dépôts et épandages de fumier, purin, boues, compost, lisiers et matières fermentescibles ou inflammables sont interdits.
- Les stockages existants se font sur cuvette de rétention ou aire étanche imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement.
- Les pratiques agricoles doivent respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les arrêtés préfectoraux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Les nouvelles installations agricoles sont interdites, sauf les extensions autour des bâtiments existants après avis de l'autorité sanitaire.
- Les épandages de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdites.
- La création de cimetièrre, carrière et décharge de tout type est interdite.
- Les réservoirs et cuves à fioul des habitations existantes doivent se mettre en conformité dans un délai de 2 ans, aux frais du pétitionnaire.
- L'implantation de canalisations, réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
 - o calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders
 - o double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées
 - o double enveloppe ou cuve de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs et cuves de fioul. »
- Les stockages de produits chimiques quels qu'ils soient, les produits radioactifs ou toutes autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont interdits.

ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué de 2 zones, situées sur les communes de Septeuil et Prunay-le-Temple (cf. plans en annexe) en amont du ru de Touloupe et en amont du ru de Prunay. Pour cette deuxième zone, le périmètre correspond, en rive droite à la zone entre le ru et la route communale, en rive gauche, il correspond à une bande de 20 mètres depuis les limites du périmètre rapprochée jusqu'au début du bourg.

Ce périmètre de protection éloignée correspond à une zone de vigilance où toute modification de l'état du sol ou de la rivière doit être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Le rejet du projet de station d'épuration situé au nord du bourg de Prunay-le-Temple ne doit pas s'effectuer dans le ru de Prunay.

ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que l'ARS DD78 et la Police de l'Eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Septeuil doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage des 3 Vallées ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L. 1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes de Septeuil et de Prunay-le-Temple concernées par les périmètres de protection en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,
 - de la notification aux propriétaires concernés,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Septeuil.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L. 1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Septeuil,
Le Maire de la commune de Prunay-le-Temple,
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Directeur de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

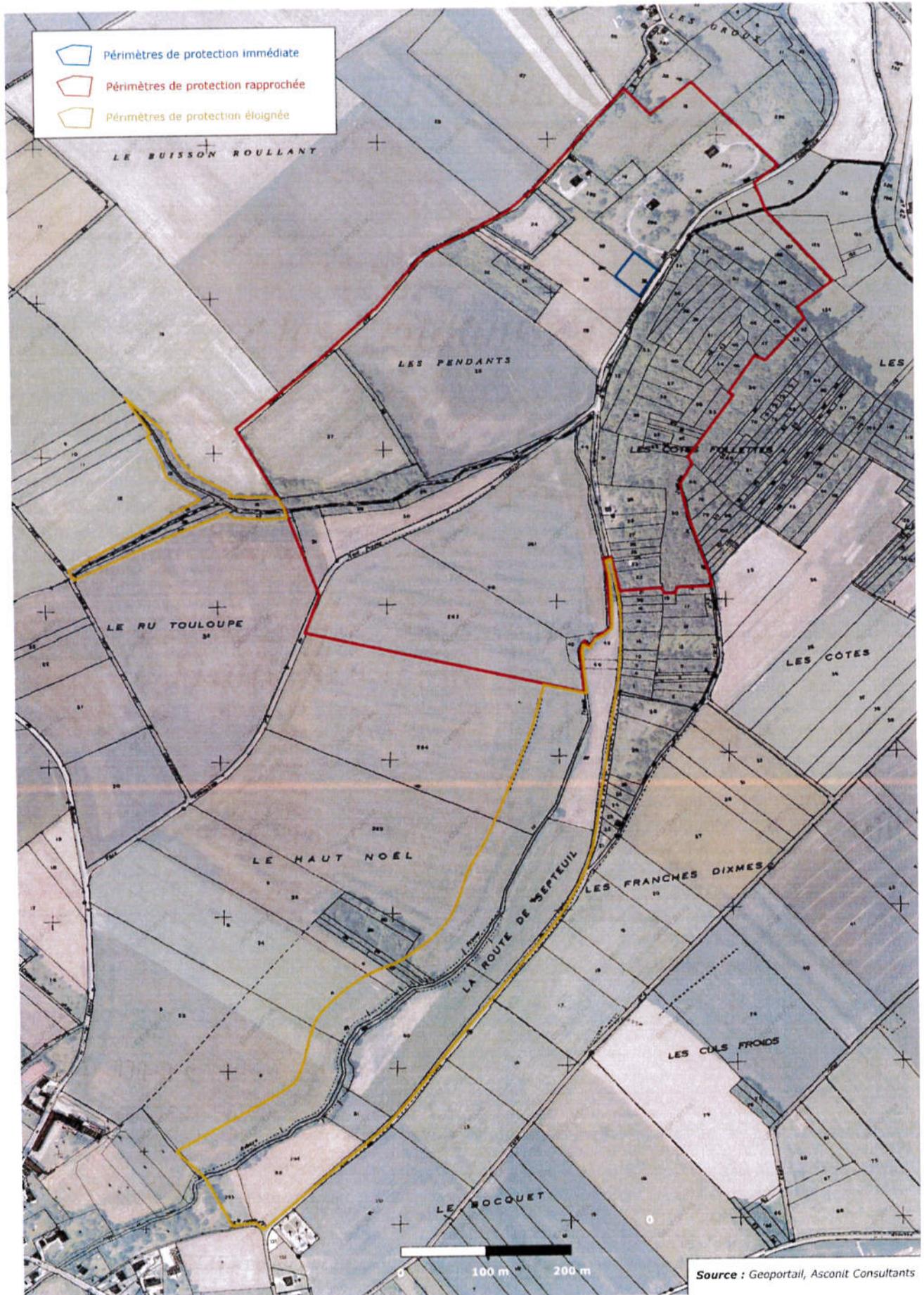
Versailles, le 28 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017003-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 3 janvier 2017

Agence régionale de santé

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° A-14-00093, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du forage n°01821X0051 appartenant anciennement au GFA du Bel Air sur la commune de Mareil sur Mauldre.



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

A-17-99010

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°A-14-00093,
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DU
FORAGE N°01821X0051 APPARTENANT ANCIENNEMENT AU GFA DU BEL AIR
SUR LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE.**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande du 6 décembre 2016 présentée par Monsieur Christophe MAILLET, directeur de l'action foncière chez SAFER Île-de-France, de modifier l'arrêté préfectoral n°A-14-00093,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des trois nouveaux acquéreurs sont justifiés,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° A-14-00093 du 14 avril 2014 est modifié de la façon suivante :

Dans la suite de l'arrêté, les copropriétaires du forage n°01821X0051, représentés par Madame DUBOIS, par Monsieur AUREGLIA et par Monsieur MOUHEDIN, sont désignés sous le terme « demandeur ».

Article 2 : notification et publication de l'arrêté.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Messieurs les Maires de Mareil-sur-Mauldre, Crespières et Beynes. En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux.

- **Le recours administratif.** Il s'agit :
 - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France – 143 boulevard de la Reine, BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la santé – Direction Générale de la Santé (DGS) – 14 avenue Duquesne – 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit, alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :** celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 4 : mesures exécutoires.

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Monsieur le Maire de Mareil-sur-Mauldre,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 3 JAN. 2017

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0023

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOM78

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE EN
YVELINES
7 D rue d'Achères
78600 MAISONS LAFFITTE

A l'attention de Madame THAI

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 29 novembre 2011, je vous rappelle que l'organisme 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE EN YVELINES a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP785084112

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE EN YVELINES,

Considérant que l'arrêté pris en date du 29 novembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE EN YVELINES, immatriculé 785084112, dont l'établissement principal est situé 7 D rue d'Achères 78600 MAISONS LAFFITTE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Accompagnement des enfants de - 3 ans, Garde d'enfants de - 3 ans, Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Comp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Comp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0024

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément A. M. F. D. Y.

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

A.M.F.D.Y
40ter boulevard Saint Antoine
78150 LE CHESNAY

A l'attention de Madame LEY

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 27 novembre 2011, je vous rappelle que l'organisme A.M.F.D.Y a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP785151853

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme A.M.F.D.Y,

Considérant que l'arrêté pris en date du 27 novembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 27 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme A.M.F.D.Y, immatriculé 785151853, dont l'établissement principal est situé 40ter boulevard Saint Antoine 78150 LE CHESNAY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Accompagnement des enfants de - 3 ans, Garde d'enfants de - 3 ans, Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0025

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément AASP ADHAP SERVICES

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

AASP"ADHAP SERVICES"
36 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

A l'attention de Monsieur de Cambourg

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 21 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme AASP"ADHAP SERVICES" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP454094699

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme AASP"ADHAP SERVICES",

Considérant que l'arrêté pris en date du 21 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme AASP"ADHAP SERVICES", immatriculé 454094699, dont l'établissement principal est situé 36 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0026

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR DE HOUDAN

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR DE HOUDAN
8 rue d'Espéron
78550 HOUDAN

A l'attention de Madame SEGUREL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 10 octobre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR DE HOUDAN a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP329737746

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR DE HOUDAN,

Considérant que l'arrêté pris en date du 10 octobre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR DE HOUDAN, immatriculé 329737746, dont l'établissement principal est situé 8 rue d'Espéron 78550 HOUDAN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0027

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR DE MAULE



PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR DE MAULE
20 place du général De Gaulle
78580 MAULE

A l'attention de Madame PERSIDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 21 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR DE MAULE a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,

Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP339008229

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR DE MAULE,

Considérant que l'arrêté pris en date du 21 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR DE MAULE, immatriculé 339008229, dont l'établissement principal est situé 20 place du général De Gaulle 78580 MAULE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0028

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR DE MERE ET ENVIRONS

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR DE MERE ET ENVIRONS
1 sentier de l'abbaye
78490 MERE

A l'attention de Monsieur MARIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 26 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR DE MERE ET ENVIRONS a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP331339523

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR DE MERE ET ENVIRONS,

Considérant que l'arrêté pris en date du 26 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR DE MERE ET ENVIRONS, immatriculé 331339523, dont l'établissement principal est situé 1 sentier de l'abbaye 78490 MERE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0029

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR DU VAL DE GARANCE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR DU VAL DE GARANCE
place de la Mairie
78890 GARANCIERES

A l'attention de Madame MOREAU

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 29 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR DU VAL DE GARANCE a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP383762960

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR DU VAL DE GARANCE,

Considérant que l'arrêté pris en date du 29 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR DU VAL DE GARANCE, immatriculé 383762960, dont l'établissement principal est situé place de la Mairie 78890 GARANCIERES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0030

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS
149 bld MARECHAL JUIN
78200 MANTES LA JOLIE

A l'attention de Madame ANDROUET

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 10 octobre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP394946081

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS,

Considérant que l'arrêté pris en date du 10 octobre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS, immatriculé 394946081, dont l'établissement principal est situé 149 bld MARECHAL JUIN 78200 MANTES LA JOLIE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0031

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ADMR VIVRE EN GALLY

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ADMR VIVRE EN GALLY
2 place Geldrop
78120 ST CYR L ECOLE

A l'attention de Monsieur ROUGEOLLE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 27 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP785118910

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY,

Considérant que l'arrêté pris en date du 27 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 27 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY, immatriculé 785118910, dont l'établissement principal est situé 2 place Geldrop 78120 ST CYR L ECOLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0032

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément AIDE A DOMICILE MDS YVES CORNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

AIDE A DOMICILE MDS "YVES CORNEAU"
17 square de l'hébergement
78450 VILLEPREUX

A l'attention de Madame GUYOT

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 21 octobre 2011, je vous rappelle que l'organisme AIDE A DOMICILE MDS "YVES CORNEAU" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,

Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP329462048

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme AIDE A DOMICILE MDS "YVES CORNEAU",

Considérant que l'arrêté pris en date du 21 octobre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme AIDE A DOMICILE MDS "YVES CORNEAU", immatriculé 329462048, dont l'établissement principal est situé 17 square de l'hébergement 78450 VILLEPREUX, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0033

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ALDS SAP

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ALDS SAP
25 avenue des Aulnes
78250 MEULAN

A l'attention de Madame TAVERNIER

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 26 novembre 2011, je vous rappelle que l'organisme ALDS SAP a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

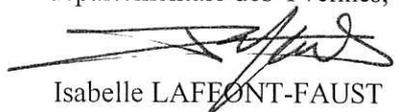
En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFEONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP495077919

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ALDS SAP,

Considérant que l'arrêté pris en date du 26 novembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ALDS SAP, immatriculé 495077919, dont l'établissement principal est situé 25 avenue des Aulnes 78250 MEULAN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

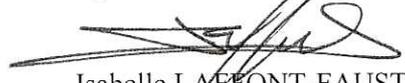
Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0034

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ALLO DOMUSERVICES

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ALLO DOMUSERVICES
36 rue des états généraux
78000 VERSAILLES

A l'attention de Madame MOULLARD LAMBERT

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 3 février 2012, je vous rappelle que l'organisme ALLO DOMUSERVICES a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP387638455

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 3 février 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ALLO DOMUSERVICES,

Considérant que l'arrêté pris en date du 3 février 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 3 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ALLO DOMUSERVICES, immatriculé 387638455, dont l'établissement principal est situé 36 rue des états généraux 78000 VERSAILLES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0035

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément ASADAVE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

ASADAVE
14 rue du parc de Clagny
78000 VERSAILLES

A l'attention de Mademoiselle BERNARD

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Mademoiselle,

Par arrêté du 24 février 2012, je vous rappelle que l'organisme ASADAVE a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP785151929

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 février 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme ASADAVE,

Considérant que l'arrêté pris en date du 24 février 2012 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 24 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme ASADAVE, immatriculé 785151929, dont l'établissement principal est situé 14 rue du parc de Clagny 78000 VERSAILLES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0036

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS GUERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "GUERVILLE"
4 place de la mairie
78930 GUERVILLE

A l'attention de Madame VINCONNEAU

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 16 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "GUERVILLE" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,

Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267802643

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "GUERVILLE",

Considérant que l'arrêté pris en date du 16 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "GUERVILLE", immatriculé 267802643, dont l'établissement principal est situé 4 place de la mairie 78930 GUERVILLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Aide/Accomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

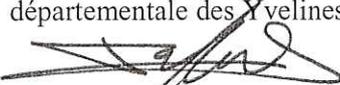
Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0037

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS LA CELLE SAINT CLOUD

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "LA CELLE SAINT CLOUD"
Hotel de Ville
78170 LA CELLE ST CLOUD

A l'attention de Madame DEGUFFROY

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 16 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "LA CELLE SAINT CLOUD" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

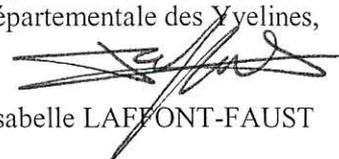
En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267800480

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "LA CELLE SAINT CLOUD",

Considérant que l'arrêté pris en date du 16 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "LA CELLE SAINT CLOUD", immatriculé 267800480, dont l'établissement principal est situé Hotel de Ville 78170 LA CELLE ST CLOUD, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0038

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS LES MUREAUX

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "LES MUREAUX"
place de la libération
78130 LES MUREAUX

A l'attention de Madame PUJOL MARYLINE

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 29 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "LES MUREAUX" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267801298

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "LES MUREAUX",

Considérant que l'arrêté pris en date du 29 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "LES MUREAUX", immatriculé 267801298, dont l'établissement principal est situé place de la libération 78130 LES MUREAUX, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0039

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "SAINT GERMAIN EN LAYE"
16 rue de Pontoise
78100 ST GERMAIN EN LAYE

A l'attention de Mademoiselle BASSINET

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Mademoiselle,

Par arrêté du 16 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "SAINT GERMAIN EN LAYE" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267801538

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "SAINT GERMAIN EN LAYE",

Considérant que l'arrêté pris en date du 16 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "SAINT GERMAIN EN LAYE", immatriculé 267801538, dont l'établissement principal est situé 16 rue de Pontoise 78100 ST GERMAIN EN LAYE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Aide/Acomp. fam. fragilisées (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Aide/Acomp. Fam. Fragilisées (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

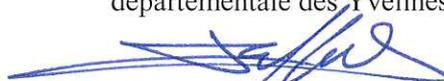
Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0040

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément CCAS SAINT NOM LA BRETECHE

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

CCAS "SAINT NOM LA BRETECHE"
32 rue de la fontaine des Vaux
78860 ST NOM LA BRETECHE

A l'attention de Madame LAMART

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France
Unité départementale
des Yvelines
Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 16 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme CCAS "SAINT NOM LA BRETECHE" a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP267801595

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme CCAS "SAINT NOM LA BRETECHE",

Considérant que l'arrêté pris en date du 16 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme CCAS "SAINT NOM LA BRETECHE", immatriculé 267801595, dont l'établissement principal est situé 32 rue de la fontaine des Vaux 78860 ST NOM LA BRETECHE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : , Accompagnement des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0041

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément DOMICIL

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

DOMICIL
56 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

A l'attention de Madame LAMBERT

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Madame,

Par arrêté du 29 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme DOMICIL a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP392274536

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme DOMICIL,

Considérant que l'arrêté pris en date du 29 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme DOMICIL, immatriculé 392274536, dont l'établissement principal est situé 56 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Garde d'enfants de - 3 ans, Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), .

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0042

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément FAMILIA

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

FAMILIA
27 rue Lamartine
78500 SARTROUVILLE

A l'attention de Monsieur DE ALMEIDA

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 27 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme FAMILIA a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP450599832

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme FAMILIA,

Considérant que l'arrêté pris en date du 27 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 27 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme FAMILIA, immatriculé 450599832, dont l'établissement principal est situé 27 rue Lamartine 78500 SARTROUVILLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cét agrément couvre les activités suivantes : Accompagnement des enfants de - 3 ans, Garde d'enfants de - 3 ans, Accompagnement des PA-PH (mandataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire), Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire), Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire), Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016357-0043

signé par

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modif agrément GSO RESEAU ADHAP

PREFET DES YVELINES

Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

GSO RESEAU ADHAP
20 rue Franklin Roosevelt
78200 MANTES LA JOLIE

A l'attention de Monsieur de CAMBOURG

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Modification d'agrément d'organisme SAP et renouvellement

PJ : Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne

Monsieur,

Par arrêté du 21 décembre 2011, je vous rappelle que l'organisme GSO RESEAU ADHAP a bénéficié d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-8 du code du travail, je vous informe que votre agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté correspondant.

En conséquence, je vous rappelle que votre organisme doit normalement déposer avant le 31 décembre 2016 une demande de renouvellement d'agrément pour les activités de services à la personne concernant les enfants de moins de 3 ans et/ou, en mode mandataire, les personnes âgées ou handicapées auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE IDF.

Néanmoins, et considérant la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire, je vous prie de m'adresser cette demande avant le 28 février 2017, délai de rigueur.

Les activités auprès des personnes âgées ou handicapées effectuées en mode prestataire sont désormais soumises à la procédure d'autorisation du conseil départemental des Yvelines. Le cas échéant, je vous invite donc à vous rapprocher du conseil départemental.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE À LA PERSONNE
N° SAP479912909

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes à domicile à l'organisme GSO RESEAU ADHAP,

Considérant que l'arrêté pris en date du 21 décembre 2011 prévoit une durée de validité supérieure à 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} L'arrêté du 21 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 L'agrément de l'organisme GSO RESEAU ADHAP, immatriculé 479912909, dont l'établissement principal est situé 20 rue Franklin Roosevelt 78200 MANTES LA JOLIE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 Cet agrément couvre les activités suivantes : Accompagnement des enfants de - 3 ans, Garde d'enfants de - 3 ans, , Accompagnement des PA-PH (prestataire), Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire), Assistance aux personnes handicapées (prestataire), Conduite véhicule PA / PH (Prestataire).

Article 4 L'agrément couvre les départements suivants : Yvelines (78).

Article 5 Le délai de validité de l'agrément est prolongé jusqu'à la date du prochain arrêté de renouvellement de l'agrément.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France (unité départementale des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
départementale des Yvelines,



Isabelle LAFFONT-FAUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016365-0013

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 30 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Annule et remplace la parution du 4 janvier 2017 sous le n°2016365-008 en raison d'une mauvaise mise en page de l'annexe 3 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet tangentielle ouest phase 1



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2016/DRIEE/098

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest Phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER »
(Périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe au STIF)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/097 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest Phase 1 partie dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF Réseau ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 8 juillet 2015, et le dossier joint à cette demande établis par le STIF, dans le cadre de la mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 5 octobre 2015 concernant la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 17 octobre au 9 novembre 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en ce qui concerne le périmètre du STIF ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : une espèce de reptile, trois espèces d'insectes, six espèces de mammifères et 27 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Tangentielle Ouest Phase 1 vise à répondre à la demande croissante de déplacement en rocade, à favoriser le développement des transports en commun, à améliorer le maillage du réseau de transport en commun et à faciliter les déplacements vers les pôles importants d'activité et de les relier entre eux ;

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 février 2014 ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le STIF a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle qui longe la RN184, l'avenue du Président Kennedy et l'avenue des Loges permettant ainsi de limiter les acquisitions foncières ainsi que les emprises sur la forêt domaniale de Saint-Germain-En-Laye ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mesure compensatoire mise en œuvre en commun avec SNCF Réseau par l'intermédiaire d'un plan de gestion écologique sur le site « Bois de la Duchesse » situé sur la commune de Bonnelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu des avis favorables ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris et représenté par Monsieur Laurent PROBST Directeur général du STIF, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Germain Grande Ceinture (GC) ainsi que la virgule de Saint-Cyr l'Ecole « Tangentielle Ouest Phase 1 » sur les communes de Saint-Germain-En-Laye, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à mettre en service la section urbaine de Saint-Germain-en-Laye ainsi que la virgule de Saint-Cyr relatives à la ligne de Tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER (Annexe 2).

La section urbaine de Saint-Germain-en-Laye s'étend sur 3,6 km et comprend la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye.

La virgule de Saint-Cyr consiste en la création d'une voie nouvelle entre la gare de Saint-Cyr RER et le raccordement à la voie ferrée existante de la grande ceinture.

Les impacts du projet concernent :

- la destruction d'espèces et de leurs habitats ;
- la perturbation du fonctionnement écologique d'espaces naturels situés aux abords immédiats de l'infrastructure ;
- la fragmentation des habitats et la coupure d'axes de déplacement ;
- le dérangement de la faune en phase travaux ;
- l'effet de trouée au niveau des boisements.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction (Annexe 3 et 4)

Mesures d'évitement dans la conception des aménagements de la Tangentielle Ouest Phase 1

- Choix du tracé le moins impactant.

La variante retenue se débranche des voies existantes au niveau du carrefour RN184/RD190. Le tracé franchit ces deux axes, traverse la forêt en empruntant des voies existantes en longeant le Camp des Loges et le Stade, puis rejoint l'avenue des Loges et se termine près du RER. Outre sa desserte du stade et du Camp des Loges, ce tracé ne crée pas de coupures nouvelles sur les habitats d'espèce et des corridors écologiques.

- Le choix du passage au droit de l'ouvrage de l'A14 à Saint-Germain.

Ce passage contourne l'ouvrage de l'A14 à l'ouest, au droit du premier double alignement d'arbres bordant la RD284. Il permet de moins défricher et évite la création de coupure du boisement et un délaissé entre la plate-forme et la contre-allée.

- L'optimisation des sous-stations à Saint-Germain-En-Laye permettant de réduire les besoins d'emprise nécessaire pour la réalisation des sous-stations

Seules deux sous-stations seront installées au lieu des trois prévues initialement. La première

se situera sur une partie du parking de la piscine municipale, et la seconde sera implantée au niveau de l'avenue Kennedy, au croisement avec la route de la Mare à la Douzaine.

Mesures de réduction en phase travaux

- le passage préalable d'un chiroptérologue avant les travaux de déboisement

L'intervention d'un chiroptérologue préalablement à la destruction des alignements d'arbres sur la RD284 vise à prendre toutes les mesures pour sauver les animaux. En milieu forestier, les arbres coupés seront laissés sur place pendant deux jours afin de permettre aux animaux de quitter le gîte.

- le passage préventif d'un écologue pour les arbres à Grand capricorne

Préalablement aux déboisements, un écologue identifiera et marquera les arbres colonisés par le Grand capricorne afin de maintenir sur site, en les isolant du chantier, les grumes des arbres abattues jusqu'au mois de juin suivant et permettre ainsi aux individus présents dans le bois à l'état de nymphe de pouvoir éclore et se disperser dans d'autres arbres.

- Le balisage du chantier et mise en défens des zones sensibles

Les emprises de travaux seront matérialisées par la pose de barrière sous forme de grillage ou rubalise qui peuvent servir également pour la mise en défens des zones sensibles. Afin de sensibiliser le personnel de chantier, des panneaux de sensibilisation sur les milieux et les actions interdites seront positionnés régulièrement aux endroits sensibles.

- La maîtrise des rejets polluants en phase travaux

Une procédure particulière sera mise en place afin de traiter les cas de pollution accidentelle et de prévoir les modalités d'intervention les plus efficaces en cas d'accident.

- L'adaptation du planning des travaux

Les travaux de déboisement seront réalisés entre les mois de septembre et février (inclus) pour limiter le risque de destruction d'individus, tous groupes confondus.

- Les réaménagements écologiques des milieux impactés

A l'issue des travaux de construction, la remise en état des sites passera par la mise en œuvre d'un projet de plantations prenant en compte les enjeux écologiques. Ces réaménagements seront réalisés au sein de l'emprise des travaux en excluant l'infrastructure stricte et ses composantes. Des essences similaires ou locales seront employées. La recolonisation naturelle sera favorisée.

L'ONF prendra en charge au droit de la forêt de Saint-Germain le réaménagement des lisières modifiées des boisements traversés par le projet, en recréant successivement une strate herbacée rase, un ourlet herbacé, des fourrés arbustifs et le peuplement forestier.

A Saint-Germain-en-Laye, seront mis en place tous les 100m environ des pierriers côté forêt sur toute la partie nord, hormis au droit de la plate-forme minérale du Camp des Loges, afin de recréer des habitats favorables au Lézard des murailles et au Conocéphale gracieux.

Au sud, afin de réduire la perte des différents habitats situés au droit de la virgule de Saint-Cyr, il sera réalisé une mosaïque d'habitats sur merlons paysagers surplombant les talus. L'aménagement pourra comprendre une alternance de zones nues sableuses, de milieux herbeux et de haies avec fourrés. Il est également prévu la plantation d'arbres à grand développement en haut de talus (platane, frêne, chêne).

Les milieux herbeux seront gérés par une unique fauche annuelle réalisée au mois de juin. Le linéaire de haie sera reconstitué par l'intermédiaire de plantations d'espèces locales.

Le développement de fourrés sera favorisé dans ce linéaire.

Un suivi des aménagements et des plantations sera mis en place pendant 3 ans pour constater la bonne reprise des végétations et par ailleurs de repérer la présence d'espèces invasives et de définir les mesures nécessaires à leur éradication.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

- rétablissement de la transparence écologique en offrant une possibilité de franchissement adaptée pour la faune

Dans la courbe de la virgule, un ouvrage de rétablissement mixte agricole/grande faune sera réalisé au-dessus de la nouvelle infrastructure, afin de réduire l'effet obstacle aux déplacements de la faune. Cet ouvrage, dimensionné en fonction des espèces représentées (chevreuil, sanglier, cerf), bénéficiera d'aménagements spécifiques afin d'assurer l'attractivité, tant pour la grande faune que pour la petite faune.

- Rétablissement des couloirs de vol pour les oiseaux et les chiroptères

Afin de rétablir les couloirs de vol et réduire la mortalité par collision, en particulier pour les chiroptères, il sera mis en œuvre des actions d'orientation des structures paysagères amenant les chiroptères à utiliser l'ouvrage de franchissement de la section courante au droit de la virgule de Saint-Cyr.

Les plantations de massifs arbustifs/arborescent seront dirigées vers l'ouvrage de franchissement. Les haies seront réalisées avec des essences autochtones. Des haies seront implantées de part et d'autre de l'ouvrage afin de maintenir cette continuité au-dessus de l'infrastructure.

Au niveau de la forêt de Saint Germain-en-Laye, le premier alignement d'arbres sera conservé pour inciter les chiroptères à prendre une altitude de vol élevée aux abords des infrastructures lors de leurs déplacements et permettre de réduire les risques de collisions.

- Mise en œuvre d'un dispositif d'éclairage innovant

Afin de réduire l'attractivité de l'infrastructure pour les chiroptères en activité de chasse, il est prévu l'utilisation d'un système d'éclairage qui sera allumé à 100 % uniquement lors du passage du tram-train.

- Mise en place d'un dispositif limitant le risque de collision pour la faune terrestre

Pour sécuriser la plate-forme et réduire le risque de collision avec la grande faune, celle-ci sera clôturée à l'aide d'un grillage à grande maille. Au niveau de la forêt de Saint-Germain-en-Laye cette clôture sera mise en œuvre côté forêt pour empêcher le risque de collision avec de la grande faune présente au sein de la forêt (sanglier, chevreuil).

Ces clôtures seront enterrées à la base pour le Sanglier qui a tendance à creuser et retourner la terre. Côté voirie, une clôture enterrée sera également mise en œuvre.

Afin de ne pas favoriser la fréquentation de la plate-forme végétalisée par les sangliers, des passages canadiens seront mis en place sur la plate-forme à chaque intersection entre la ligne et les chemins forestiers.

- Maîtrise des rejets en phase exploitation.

La réduction de la pollution des sols au cours de l'exploitation de la ligne sera mise en œuvre sur toute la ligne par un couvert végétal sur la majeure partie du linéaire à l'exception de la portion de l'avenue Kennedy située au droit du complexe sportif où le revêtement sera imperméabilisé. Aucun traitement phytosanitaire ne sera réalisé sur ce revêtement.

Mesures de réduction pendant toutes les phases

- lutte contre la prolifération des espèces invasives.

Sur l'ensemble du tracé nouveau qui génère des terrassements, un repérage préalable des espèces se fera par le biais d'une cartographie. Un suivi sera également réalisé durant la phase chantier afin de maîtriser leur développement.

Un protocole d'intervention sera mis en place par les entreprises intervenant sur le chantier. Il est donc proposé pour :

- la gestion des espèces des friches comme le séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ou les solidages (*Solidago* spp.)

Un arrachage manuel sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps mais le séneçon peut fleurir toute l'année). Le matériel végétal sera ensuite brûlé.

- la gestion du buddleia de David (*Buddleja davidii*)

le débroussaillage et la coupe de la plante sera réalisée, avant la montée à fleurs des plants (avril/juillet). Un arrachage des jeunes pousses sera également effectué et le matériel végétal sera ensuite brûlé.

- la gestion de la renouée du Japon et de la renouée de Sakhaline (*Reynoutria* spp.)

Il est préconisé une coupe précoce (avril) en début de période de végétation additionnée d'un arrachage manuel mensuel des boutures. Lors du fauchage précoce, une attention particulière devra être portée à la non-dissémination par les eaux des déchets de coupe. Il est recommandé de contenir la zone d'intervention (barrages flottants, filet...) pour éviter toute dispersion vers l'aval. De plus, un nettoyage systématique de tout le matériel d'intervention (gants, bottes, engins mécaniques, ...) devra être effectué après toute action. Il faudra éviter toute dissémination de fragments et boutures lors du stockage et de l'élimination des déchets (bâches de protection ou de transport...). L'incinération du matériel végétal en site contrôlé est nécessaire.

Article 6 : Mesures de compensation (Annexes 5 et 6)

Réalisation d'une zone de compensation des habitats d'espèces impactées par le projet.

Cette mesure est réalisée par le STIF et par SNCF Réseau, chacun pour leur compte, ce dernier étant bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/097 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de projet de la Tangentielle Ouest Phase 1 pour la maîtrise d'ouvrage du tronçon entre Saint-Germain Grande Ceinture (GC) et Saint-Germain RER et Versailles .

La zone de compensation des habitats d'espèces impactées par le projet sera mise en place par le STIF et SNCF Réseau, chacun pour leur compte, par l'intermédiaire d'un plan de gestion écologique, sur le site appelé «Bois de la Duchesse» située sur la commune de Bonnelles, localisée sur des parcelles cadastrales listées (Annexe 5), et portant sur une superficie de 37ha 11a 42ca

Ce bois fait l'objet d'une procédure de transfert de foncier entre le STIF et l'État (DRIAAF) en compensation de l'impact du projet en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Les zones d'actions pour la mise en œuvre des mesures compensatoires par l'intermédiaire d'un opérateur de la compensation écologique porteront en priorité sur une quinzaine d'hectares au sud du site du bois de la Duchesse. Des mesures plus ponctuelles seront mises en œuvre en concertation avec l'ONF gestionnaire forestier dans son plan de gestion sur l'ensemble du site afin de donner une cohérence écologique globale en lien avec le territoire environnant. Les aménagements débuteront dès 2016 et comporteront :

pour les boisements :

- préconisation complémentaire sur une superficie de 20 ha :

- création d'une zone de conservation ponctuelle des bois morts avec un objectif minimum d'arbres morts isolés d'au moins 1/ha,
 - conservation ponctuelle des arbres à cavités recensés.
- sur les 35,5 ha de boisement :
- pratiquer des éclaircies sélectives autour d'arbres spécifiques créant des clairières de minimum 2 500 m² ayant pour objectif minimum de 5 clairières soit 1,25 ha ;
 - création d'une trame d'îlots de vieillissement (minimum 2% du massif), d'îlots de sénescence (minimum 1% du massif)
- création d'une zone de mares forestières et reprise ponctuelle du réseau hydrographique ;
- sur le périmètre de compensation prioritaire (12 à 15 ha).
- Création d'une zone de conservation de la totalité des bois mort (hormis au droit des chemins),
 - conservation ponctuelle des arbres à cavité recensés,
 - dévitalisation ponctuelle si nécessaire avec un objectif moyen d'au moins 2 arbres morts/ha,

Pour les milieux ouverts et les lisières :

- la sécurisation du caveau et de l'ancienne glacière ;
- Prairie ouverte (1,5 ha) ;
 - la création de zone d'exclos sur les prairies,
 - la pâture, la fauche et le broyage des prairies hors zone d'exclos.
- ripisylve et haie (0,9 ha)
 - la création d'îlots de sénescence ponctuels,
 - l'élagage de la ripisylve et de la haie.
- lisières et milieux semi-ouvert (6,5 ha)
 - le traitement des lisières forestières (stratification),
 - les plantations ponctuelles,
 - l'élagage et ouvertures ponctuelles.

Les milieux restaurés ou recréés sont gérés pendant 30 ans. Un plan de gestion écologique est établi et mis à jour tous les cinq ans.

Dans le cas où le STIF et SNCF Réseau ne peuvent pas mettre en place l'ensemble des mesures écologiques de compensation pour les habitats des espèces cibles sur le site appelé « Bois de la Duchesse » situé sur la commune de Bonnelles, ils s'engagent à proposer dans l'année, après la signature du présent arrêté, un ou plusieurs sites alternatifs permettant de respecter les objectifs de compensation précités.

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- la sensibilisation du personnel de chantier

Afin de sensibiliser le personnel présent sur le chantier, les actions suivantes seront menées :

- lors de l'embauche sur chantier, la remise à tout nouvel arrivant du livret d'accueil qui comporte une sensibilisation à l'environnement et au développement durable ;
- la mise en place de panneaux d'informations sur la conduite à tenir vis-à-vis des différents types de milieux en présence ;
- au cours du chantier la réalisation de quart d'heure environnement dispensé par le chargé environnement du chantier sur des thématiques différentes (découverte d'une espèce sur le chantier, gestion des pollutions, respect du balisage...). Ces actions de communication sont orientées suite aux dysfonctionnements potentiellement observés sur le terrain de manière à les réduire.

Mesures de suivi

Le STIF met en place plusieurs mesures de suivi :

- un suivi biologique sera mis en place pour assurer la continuité de gestion et de réduction d'impacts des mesures (réaménagements écologiques des milieux impactés, lutte contre la prolifération des espèces invasives et rétablissement de la transparence écologique). Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant trois ans après les travaux ;
- un suivi spécifique de 30 ans en commun avec SNCF Réseau des mesures de compensation prévues sur le site du « Bois de la Duchesse » pour démontrer la qualité de la plus-value écologique du site. Ce suivi sera réalisé pour l'avifaune, les chiroptères et les habitats au rythme de neuf passages (N1= 2017, N3, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30), avec un passage au printemps (avril) pour l'estimation de l'avifaune et un passage en été pour les coléoptères et les chiroptères.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, les bilans des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées selon les échéances suivantes :

Échéance de transmission	Suivi biologique des mesures de réduction	Suivi compensation Bois de la Duchesse
28/02/17	-	Remise du Plan de gestion spécifique
28/02/2017	-	Déclenchement des travaux de génie écologique de mise en œuvre de la compensation
28/02/2017		Compte-rendu des premiers travaux de génie écologique initiaux
31/12/2017	-	Compte-rendu des travaux de génie écologique initiaux Suivis espèces/groupes/habitats cibles des sites de compensation avec rapport Compte-rendu des opérations de gestion
31/12/2019	-	Suivis espèces/groupes/habitats cibles des sites de compensation avec rapport Compte-rendu des opérations de gestion
31/12/2020	Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 1 an après le chantier	-
31/12/2021	Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 2 ans après le chantier	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion
31/12/2022	Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 3 ans après le chantier	-
31/12/2023	Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 4 ans après le chantier	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion
31/12/2024	Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 5 ans après le chantier	-
31/12/2026	-	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion
31/12/2031	-	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion

31/12/2036	-	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion
31/12/2041	-	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion
31/12/2046	-	Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion Évaluation finale de la compensation écologique

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9: Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au STIF, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet des Yvelines,



PRÉFET DES YVELINES
Serge MORVAN

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x	x

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x	x	x
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x	x
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	x	x	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	x	x	x
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	x	x	x
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x
Ecureuil roux	<i>Sciurus Europaeus</i>	x	x	x

OISEAUX

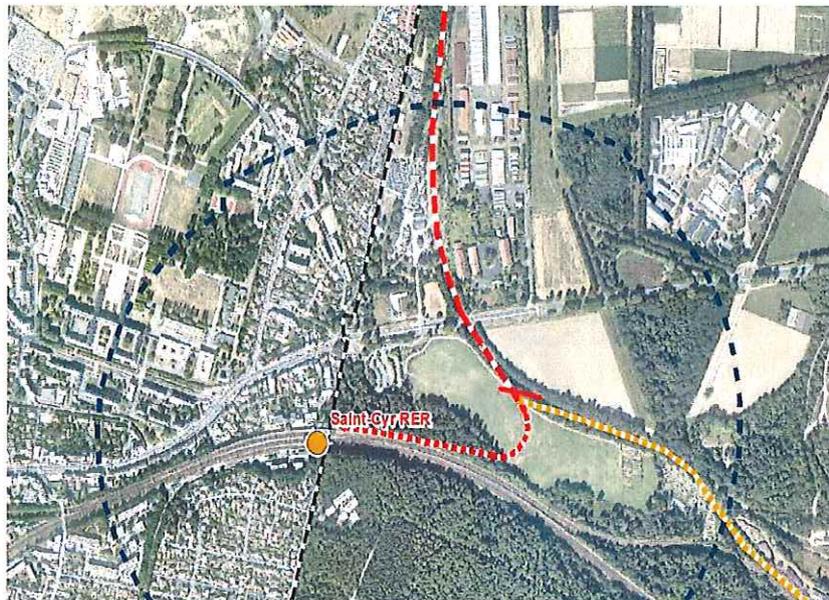
Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouquet	<i>Prunella modularis</i>	x	x	x
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	x	x	x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	x	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x	x
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	x	x	x
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	x	x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyl a</i>	x	x	x
Hirondelle de fenêtre	<i>Riparia riparia</i>	x	x	x
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	x	x	x
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	x	x	x
Mésange à longue queue	<i>Poecile palustris</i>	x	x	x
Mésange charbonnière	<i>Dendrocopos minor</i>	x	x	x
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	x	x	x
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x	x	x
Mésange nonnette	<i>Dendrocopos medius</i>	x	x	x
Pic épeiche	<i>Picus viridus</i>	x	x	x
Pic épeichette	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x	x
Pic mar	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x	x

Pic noir	<i>Erithacus rubecula</i>	x	x	x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x	x
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	x	x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	x	x
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	x	x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x	x
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	x	x	x

Annexe 2 : cartes localisation du projet

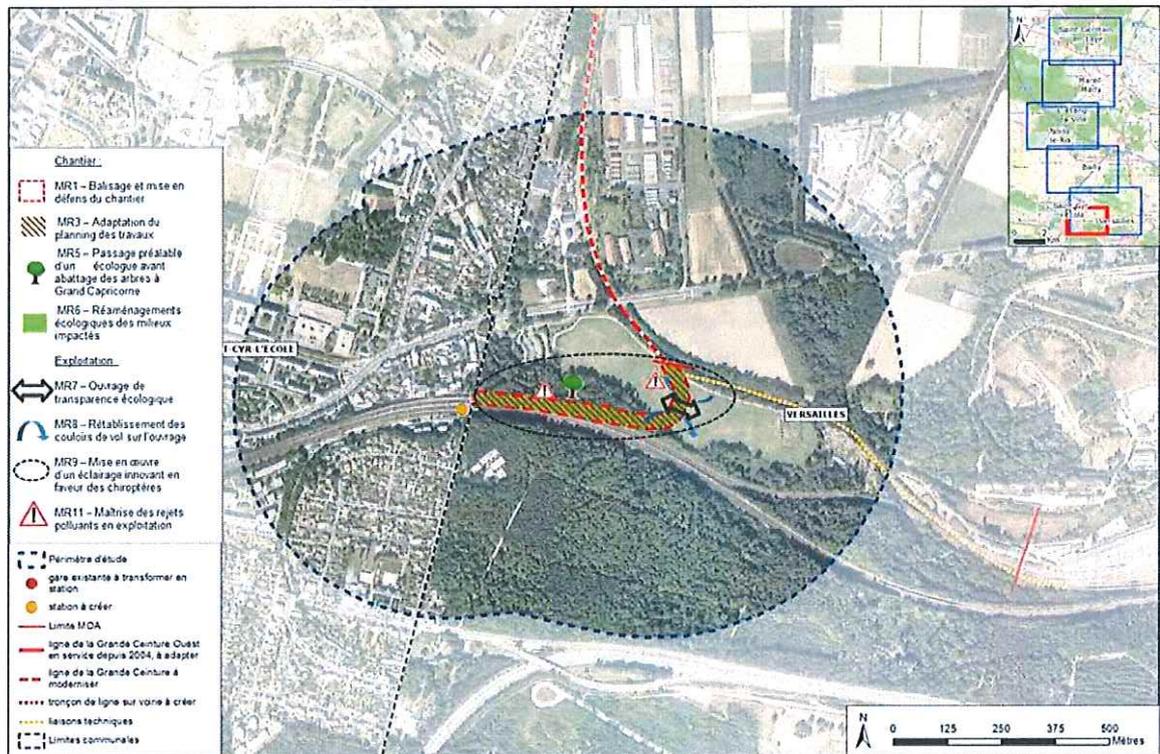


Section urbaine de Saint Germain-en-Laye



Virgule de Saint-Cyr

Annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction



Annexe 4 : Planning de mise en œuvre des mesures

Le schéma suivant présente la chronologie et la durée approximative de mise en œuvre des mesures de réduction et mesures compensatoires, vis-à-vis des différents travaux du projet.

Travaux	2016				2017				2018				2019	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	
Travaux	Dévolement de réseaux													
	Déboisements													
	Terrassement/Génie Civil													
Mesures de réduction en phase chantier Travaux	MR 1													
	MR 2													
	MR 3													
	MR 4													
	MR 5													
	MR 6													
Lutte contre les espèces invasives														
Compensation	MC 1 - Sécurisation foncière													
	MC 2 - Elaboration du Plan de gestion													
	MC 3 - Travaux de génie écologique													
	MC 4 - Pilotage et suivi (30 ans)													⇒ Jusqu'en 2046
MC 5 - Entretien et gestion de site (30 ans)													⇒ Jusqu'en 2046	

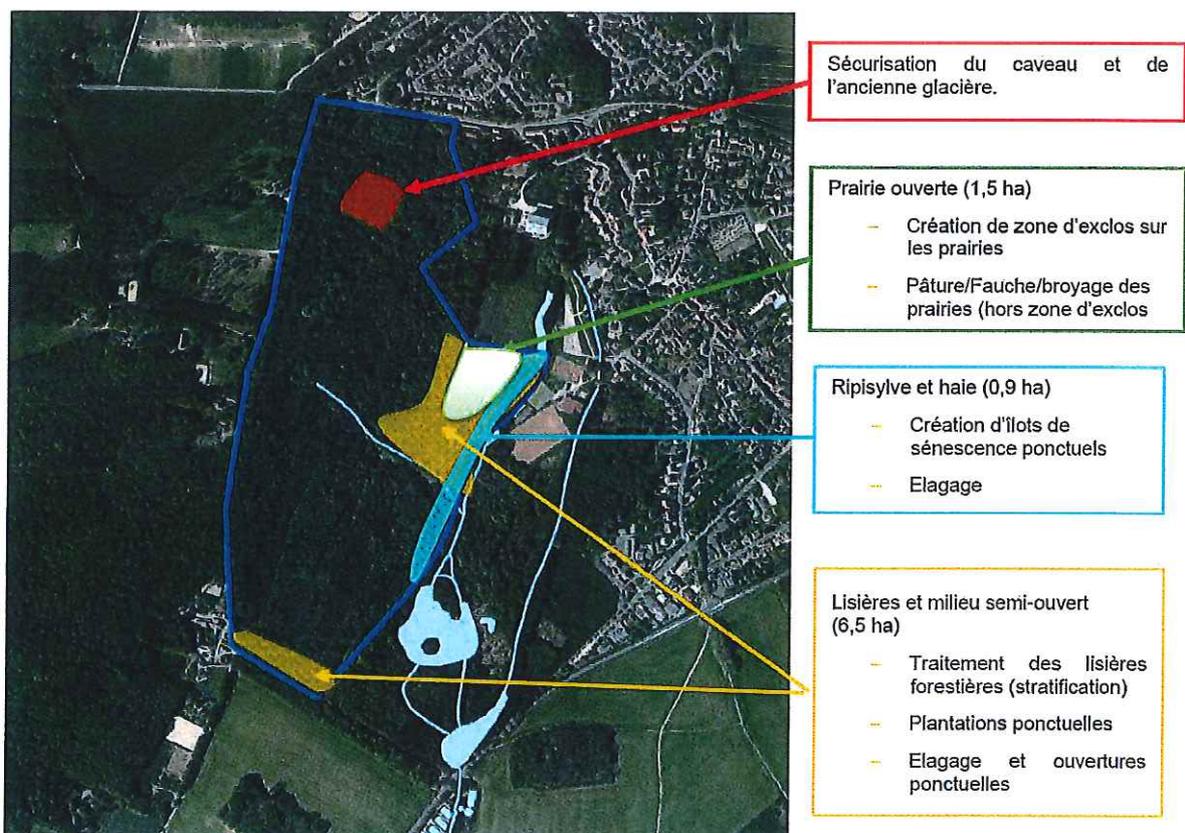
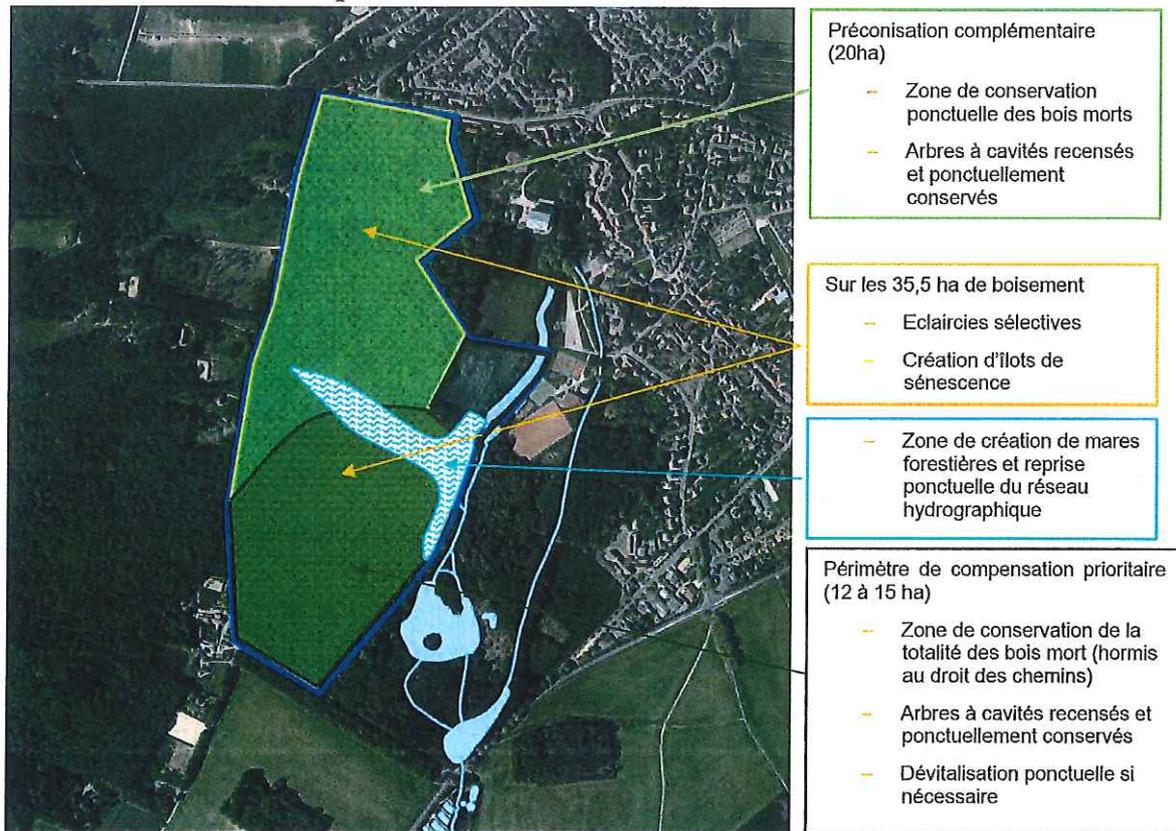
Tableau 1 - Planning de mise en œuvre des mesures

ANNEXE 5 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Zone d'intérêt écologique « Bois de la Duchesse »

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Lieu-dit
Bonnelles	A	0545	00ha 94a 40ca	Le Parc
	A	0546	01ha 52a 00ca	Le Parc
	A	1010	04ha 18a 58ca	Le Parc
	A	1064	00ha 07a 80ca	2 allée de la Duchesse
	A	1079	01ha 24a 26ca	2 allée de la Duchesse
	A	1077	29ha 14a 38ca	Le Parc
TOTAL			37ha 11a 42ca	

Annexe 6 : Mesures compensatoires





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0004

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 6 janvier 2017

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

A 14 "Diffuseur n°6a de Chambourcy situé au PR 16+521 du mardi 10 au 13 janvier 2017 ou du 16 au 20 janvier, PR 16+521



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des chaussées et de la signalisation horizontale du barreau de Chambourcy sur l'autoroute A14.

Le préfet des Yvelines

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI au poste de directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 07 novembre 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 06 janvier 2017 ;

Vu la demande du 08 décembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SAPN ;

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur de PCTC en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis de M. le maire de Poissy en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le maire de Chambourcy en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des chaussées et de la signalisation horizontale du barreau de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : Une nuit, de 21h00 à 05h00, durant les semaines du mardi 10 au 13 janvier 2017 ou du 16 au 20 janvier 2017

Localisation : diffuseur n°6a de Chambourcy situé au PR 16+521 de l'autoroute A14

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Caen de l'autoroute A14 : Neutralisation de la voie lente du PR 15+100 au PR 16+500, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Dans le sens Caen Paris de l'autoroute A14 : Neutralisation de la voie lente du PR 18+700 au PR 17+400, la circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Fermeture du PSGR (Passage Souterrain à Gabarit Réduit) dans les deux sens de circulation.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6a de Chambourcy vers Paris, de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6a de Chambourcy vers Caen, de la bretelle de sortie du diffuseur n°6a de Chambourcy sens Paris Caen et de la bretelle de sortie du diffuseur n°6a de Chambourcy sens Caen Paris

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6a de Chambourcy vers Paris : les clients emprunteront la RD113 puis la RD30 pour reprendre l'autoroute A14 au niveau du diffuseur n°6b RD30

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6a de Chambourcy vers Caen : les clients emprunteront la RD113 pour reprendre l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°7 de Poissy

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6a de Chambourcy sens Paris Caen : les clients continueront sur A14 en direction de Caen puis sortiront au diffuseur n°6b RD30 puis emprunteront la RD 30 puis le RD113 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Chambourcy sens Caen Paris : les clients sortiront sur A13 au diffuseur n°7 de Poissy puis emprunteront la RD113 en direction de Chambourcy.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'arrêté permanent :

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN de Morainvilliers

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Yvelines ;
- M. le directeur du réseau Ouest de la SAPN ;
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'Île-de-France et de l'UCTIR ;
- M. le maire de Poissy ;
- M. le maire de Chambourcy ;
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Versailles, le 06 JAN. 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

le directeur Départemental des Territoires des Yvelines



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017009-0009

signé par
Bruno CINOTTI, DDT des Yvelines

Le 9 janvier 2017

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté temporaire RN 184 "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ACHERES" portant Restrictions temporaires pour journées de chasses ONF 2017 du mardi 10 janvier au mardi 14 mars 2017

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restriction de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de chasses ONF 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 07 novembre 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2016 - 000237 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460 lors des journées de chasses ONF 2016, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et de la commune d'Achères,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460, pourra être réglementée comme suit, en fonction de l'avancée de la chasse, dans les deux sens de circulation, de 09h00 à 17h00 :

Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h ;

Interdiction de dépasser ;

Neutralisation de voie du côté de la zone chassée.

Ces dispositions pourront s'appliquer les :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| - mardi 10 janvier 2017, | - mardi 21 février 2017, |
| - mardi 17 janvier 2017, | - mardi 28 février 2017, |
| - mardi 24 janvier 2017, | - mardi 7 mars 2017, |
| - mardi 31 janvier 2017, | - mardi 14 mars 2017. |

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 6 janvier 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence**



Arrêté n° 2017-00007

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, administrateur civil ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

Article 2

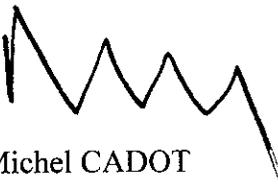
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRYS, commandant de police ;
- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2017



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0005

signé par

Marc MEUNIER, Préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 6 janvier 2017

**Préfecture de police de Paris
SGZD**

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2017-00028

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0220 du 24 février 2014 réglementant la circulation des véhicules de transport des matières dangereuses dans les tunnels parisiens et sur le bld périphérique.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 7 janvier 2016 à 7 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **7 janvier 2017 de 7 heures à 18 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

Le 7 janvier 2017 aux heures indiquées à l'article 1 et sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les Présidents des Conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

2017-00028



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0006

signé par

Marc MEUNIER, Préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 6 janvier 2017

**Préfecture de police de Paris
SGZD**

**portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des
marchandises dangereuses sur la N 118**



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2017-00029

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France à la fin de la nuit du 6 au 7 janvier 2017.

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 7 janvier 2017 à 7h00,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de plus de 3.5 t affectés au transport de marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur la N 118, dans les deux sens de circulation le 7 janvier 2017 entre 7h00 et 18h00.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 78 et 91 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- MM les présidents des Conseils départementaux des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016356-0008

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous Préfet de Saint Germain en Laye

Le 21 décembre 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des sols du site anciennement exploité par la société Saint Germain Pressing à Saint-Germain-en-Laye

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2016-40617
portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Saint Germain
Pressing, 50 rue de Paris à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, et R.512-66-1,

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R.532-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu le récépissé du 20 juin 2005 donnant acte à la société GOLDEN CLEAN, représentée par Madame Boussard, de sa déclaration d'exploiter 50 rue de Paris à Saint-Germain-en-Laye (78100), une installation classée répertoriée sous la rubrique n° 2345-2 de la nomenclature des installations classées,

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société SAINT GERMAIN PRESSING en date du 1^{er} décembre 2007, faite en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de travaux d'office en date du 13 juillet 2014 confiant à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits suivants rendus nécessaires par le déversement de perchloroéthylène dans le local commercial anciennement occupé par la société SAINT GERMAIN PRESSING 50, rue de Paris à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'accord du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 14 mai 2014 pour que l'ADEME soit mandatée afin d'exécuter ou de faire exécuter les mesures ou les travaux prescrits,

Vu le plan cadastral ci-annexé,

Vu de courriel de l'ADEME en date du 19 septembre 2016 demandant un arrêté préfectoral d'occupation des sols,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'office sur la parcelle de l'ancien site Saint Germain Pressing et d'en confier la maîtrise d'ouvrage à l'ADEME,

Considérant que ces travaux nécessitent d'occuper temporairement la parcelle cadastrée Section AI n°546,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux au niveau du local commercial (ancien pressing) et de ses dépendances, situés 50 rue de Paris à Saint-Germain-En-Laye, appartenant à la SCI DAEMIA Sise 11 rue des Chênes - Le Vésinet, ou à tout autre futur propriétaire, sont autorisés pour une durée de quatre ans, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle cadastrée Section AI n°546 afin de procéder ou faire procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de travaux d'office du 13 juillet 2014.

L'ADEME ou ses représentants doivent avoir libre accès au site et aux locaux pour y pratiquer tous les travaux appropriés. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des biens immobiliers situés sur la parcelle cadastrée Section AI n°546 doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux confiés à l'ADEME par arrêté préfectoral du 13 juillet 2014.

Article 3 :

Un état des lieux préalable faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence du propriétaire et/ou du locataire du local commercial et de ses dépendances ou de son représentant et de l'ADEME.

A défaut pour le propriétaire et/ou le locataire de se faire représenter sur les lieux ou en cas de désaccord, il sera fait application de l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Les indemnités qui pourraient être dues par des dommages causés aux propriétés en cause à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE qui adresse à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- par le propriétaire des locaux concernés, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publié au RAAE.

Fait à Saint Germain en Laye, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous Préfet de Saint Germain en Laye

Stéphane GRAUVOGEL

Département :
YVELINES

Commune :
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

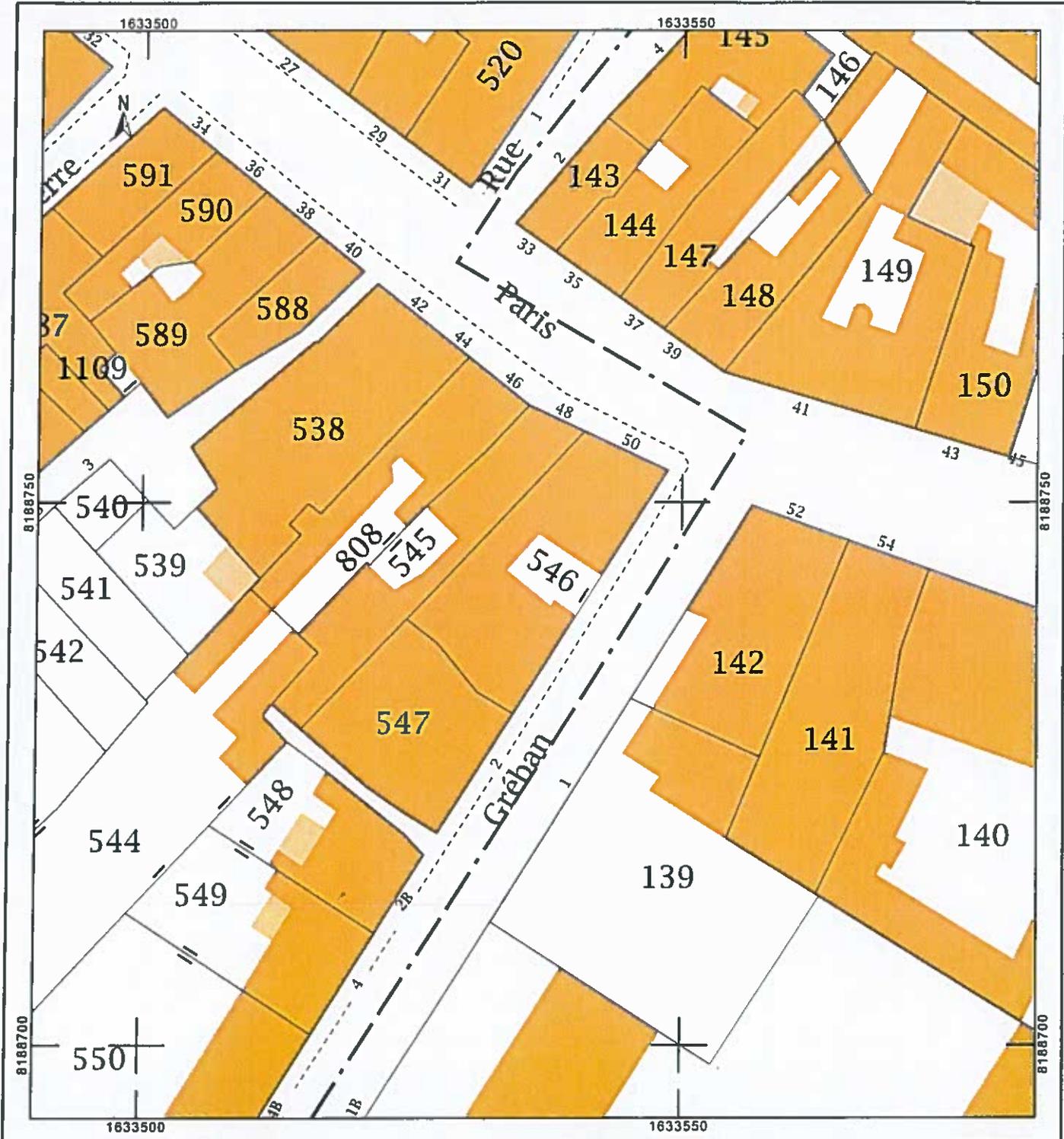
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h
78015
78015 VERSAILLES
tél 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdf.versailles@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017005-0003

signé par

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des
Yvelines**

Le 5 janvier 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant mise en demeure société France Plastiques Recyclage à Limay



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 2017-40747

Société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE
à Limay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-11, L. 514-5, R.512-3 et R.512-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0006 en date du 4 juillet 2014 autorisant la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation de recyclage de bouteilles en plastiques dans son établissement situé sur la commune de Limay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 3 janvier 2017 ;

Considérant que lors de des inspections des 23 juin et 11 octobre 2016, il a été constaté que les stockages de matières plastiques étaient réalisés, mais ne respectaient pas pleinement les conditions de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, en particulier aucune disposition n'a été prise pour la gestion des eaux de ruissellement, et l'interdiction de l'accès aux stockages n'est réalisée que par l'intermédiaire d'une clôture provisoire ;

Considérant qu'il convient d'adapter les délais prévus par l'arrêté afin que l'exploitant soit en mesure de les satisfaire compte tenu du contexte d'exploitation actuel ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 465, route des prés de la mer à Limay (78520) de procéder à la régularisation des conditions de stockage de matières plastiques ou à la cessation de cette activité :

• **Dans un délai d'un mois** l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

• dans le cas où il opte pour l'arrêt des stockages devant l'entrée du site, celui-ci devra être effectif dans les **deux mois** et l'exploitant informe le préfet dans le même délai, des mesures prises pour l'évacuation des stockages et la remise en état du site ;

• dans le cas où il opte pour la mise en conformité des installations de stockage, les travaux devront être réalisés **sous cinq mois** à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ; ils respecteront notamment les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'exploitation :

- article 2.1.3 - accès contrôlé aux installations : le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées ;
- article 4.3.2.3 - collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- article 8.2.1 - zone de stockage externe de balles de matières plastiques : préciser les îlots de stockage en actualisant le plan des stockages externes, matérialiser l'emprise des îlots au sol.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 5 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017006-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 6 janvier 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/1
"1er challenge sur route de France"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 06 janvier 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 1 « 1^{er} Challenge sur route de France »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association ALTI & CO, représentée par M. Patrick BONNOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 janvier 2017, une course pédestre intitulée «1^{er} challenge sur route de France » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Cernay-la-Ville.

VU l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pris le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU les avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « 1^{er} Challenge sur route de France » du dimanche 8 janvier 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 8h45, 9h et 9h15 sur des distances respectives de 36,18 et 10 kms. Le nombre de participants est de 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

Un rappel sera fait aux participants quant au respect scrupuleux des prescriptions du code de la route lors de la fréquentation des routes départementales 24, 72 et 906.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7: Respect des prescriptions suivantes émises par la Direction des Territoires des Yvelines :

- Utilisation de porte-voix ou du haut-parleur est formellement interdite dans le périmètre du site Natura 2000.
- Respect des circuits.
- Balisages retirés et ramassage de tous les déchets par l'organisateur.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par messieurs les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires de Cernay-la-Ville, La Celle-les-bordes, Bullion et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

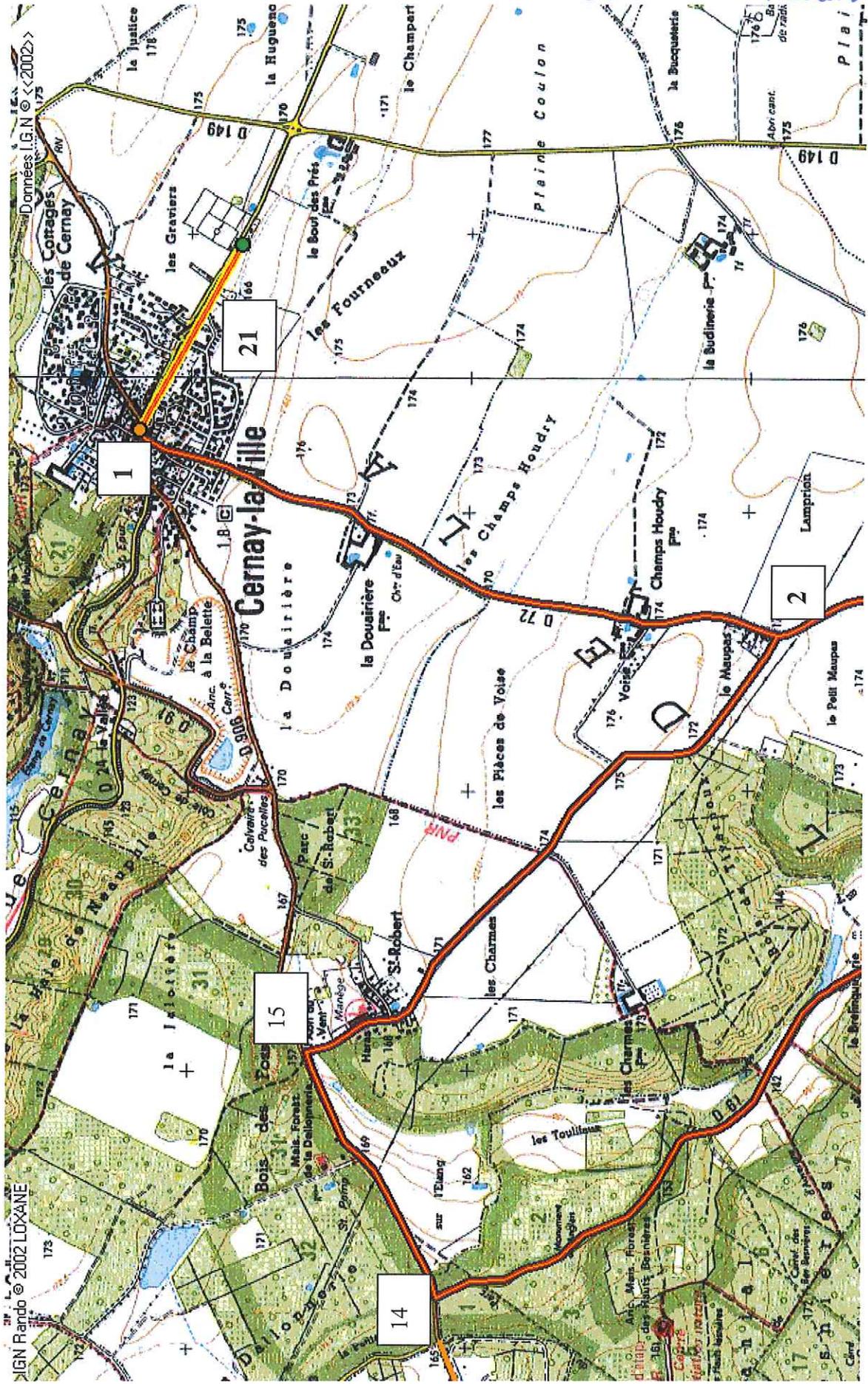
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, la

la
06 JAN. 2017

M. le Sous-jéfet
F. Visely



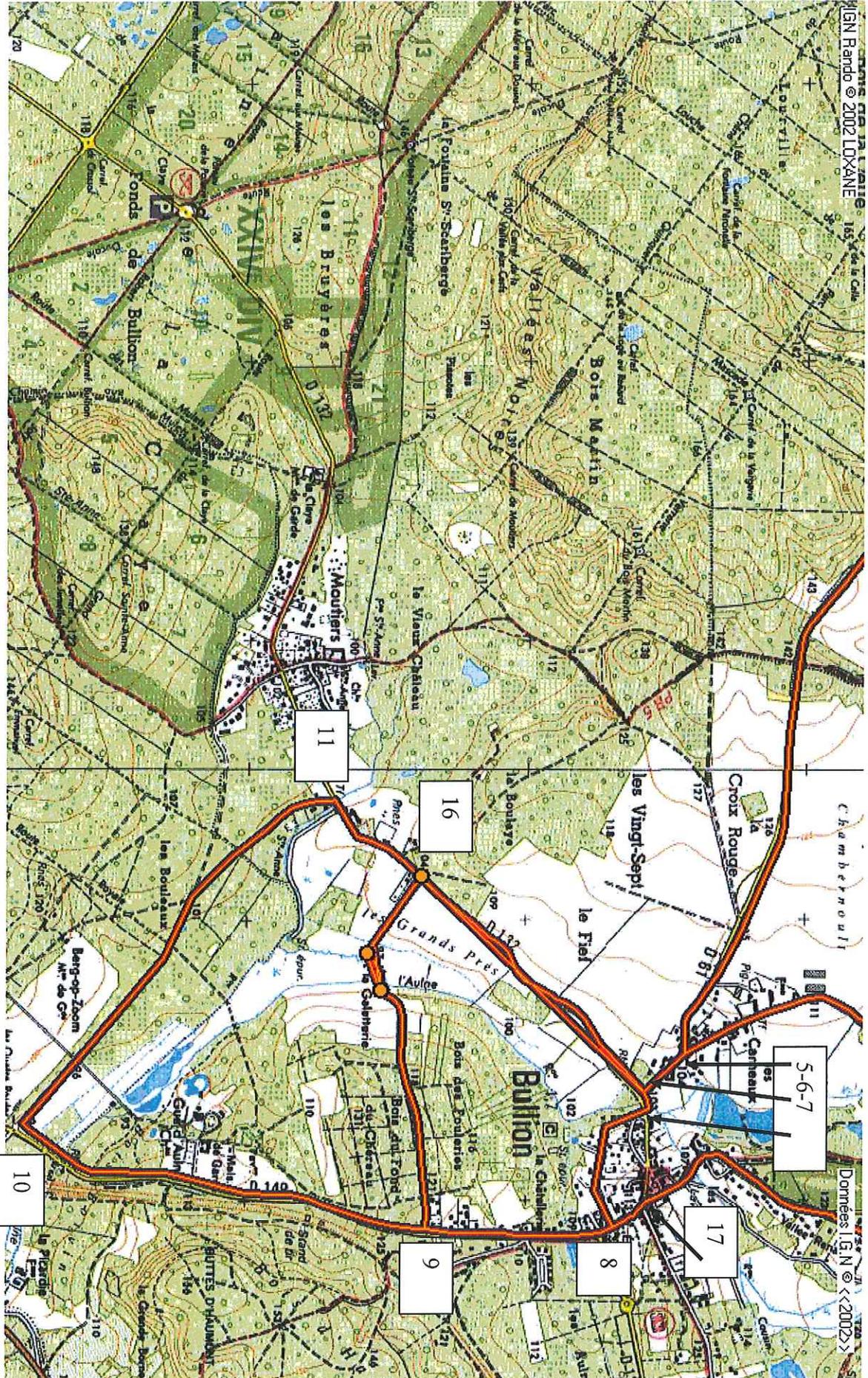
IGN Rando © 2002 LOXANE

IGN Données I.G.N. © << 2002 >>

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

no 06 JAN. 2017

N. de San-Joet
Fredie Vissel



LISTES POSTES COMMISSAIRES COURSE ET SUIVI ITINERAIRE

POSTE	LIEU	BENEVOLE	N° PC	NE(E) LE	
1	Centre Village CERNAY LA VILLE	BONNOT Patrick	840169110365	11/02/1966	33 rue de la ferme CERNAY LA VILLE
	Rue Prédecelle CERNAY LA VILLE	FOUACHE Rachel	030976300257	09/05/1987	33 rue de la ferme CERNAY LA VILLE
2	MAUPAS LA CELLE LES BORDES	ROUSSEY Evelyne	801291202257	02/07/1981	Les Biguinages 78310 MAUREPAS
3	Entrée Les Bordes LA CELLE LES BORDES	MARIE Jean Jacques	801194120815	31/05/1958	11 rue de l'église 78720 CERNAY LA V
4	Rue Béchereau LA CELLE LES BORDES	PERIGNON Viviane	15AS22647	09/11/1970	66 les cottages 78720 CERNAY LA V
5	Les Carneaux BULLION	TARDIFF René	831272300920	25/01/1966	8 square Curie 78120 RAMBOUILLET
6	D132-D61 BULLION	BONO Stéphane	78/540624	24/06/1954	Rue de fourcherolle 78720 DAMPIERRE
	D132-D61 BULLION	GUERNON Renaud	900891201568	01/11/1972	25 rue de Boinville 78650 ABLIS
7	Rue Acquisition Bullion BULLION	TUTUNARU Mihai	010192300074	10/01/1970	71 les cottages 78720 CERNAY LA V.
8	D132-D149 BULLION	BONNOT Corentin	140878200120	28/04/1996	33 rue de la ferme 78720 CERNAY LA V
9	D149-Rue Galetterie BULLION	GAILLARD Anthony	971093101928	26/09/1979	13 Rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET
10	D149 BULLION	BONNOT Timothé	140878200140	28/04/1996	33 rue de la ferme 78720 CERNAY LA V
11	Moutiers BULLION	ROSSI Alexia	950278400614	04/04/1977	Rue du breuil 78720 LA CELLE LES B
12	D61-D72 LA CELLE LES BORDES	CHARBONNIER Corinne	910391202985	14/03/1973	11 le hameau 78720 CERNAY LA V

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.a
MANTES-LA-JOLIE, le

06 JAN. 2017

M. le Sous-prefet
L. J. J.
Frédéric VISELIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

2-5
06 JAN. 2017

M. Le Sou. hefel
L. Jm
Frédéric VISEUX

13	D72-D61 LA CELLE LES BORDES	CORBEAU Christian	810628100928	30/06/1963	3 route de Coignières 78310 Le MESNIL ST D
14	D906 CERNAY LA VILLE	FOUACHE Rachel	030976300257	09/05/1987	33 rue de la ferme CERNAY LA VILLE
	D906 CERNAY LA VILLE	BONNOT Alizée	120778200135	16/07/1993	33 rue de la ferme 78720 CERNAY LA V
15	Saint Robert CERNAY LA VILLE	BONNOT Patrick	840169110365	11/02/1966	33 rue de la ferme CERNAY LA VILLE
16	D132-chemin communal BULLION	ROSSI Alexia	950278400614	04/04/1977	Rue du breuil 78720 LA CELLE LES B
17	Centre Bullion BULLION	TUTUNARU Mihai	010192300074	10/01/1970	71 les cottages 78720 CERNAY LA V.
18	Croisement D149 BULLION	CZEPCZAK Caroline	900392310585	17/09/1969	Les jardins de Chevreuse 78720 CERNAY LA V
19	Longchêne BULLION	BONNOT Timothé	140878200140	28/04/1996	33 rue de la ferme 78720 CERNAY LA V
20	Traversée D149 LA CELLE LES BORDES	BENARD Denis	790692110117	05/06/1963	168 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY
	Traversée D149 LA CELLE LES BORDES	LE CHEVALIER Catherine	811092110723	10/03/1972	35 rue de la ferme 78720 CERNAY LA V
21	Route de Limours CERNAY LA VILLE	GROUHAN Christelle	880959564261	21/10/1969	103 rue Jean Moulin 78370 PLAISIR